

Saint-Denis, le 12 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 2024 – 118 /SG/SCOPP/BCPE

Portant une procédure d’astreinte journalière à l’encontre de la société HONORINE JEAN NARCISSE, pour son installation d’extraction de matériaux qu’elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu, en bordure du Chemin de la Surprise, sur les parcelles cadastrées n° 144, 175, 211, 263 et 265 du secteur CK

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l’environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement codifiée à l’annexe de l’article R.511-9 du code de l’environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPIN (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2017-109/SG/DRCTCV délivré le 23 janvier 2017 mettant en demeure la société HONORINE JEAN NARCISSE de régulariser la situation administrative de l’installation d’extraction de matériaux qu’elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu, en bordure du Chemin de la Surprise, sur les parcelles cadastrées n° 144, 175, 211, 263 et 265 du secteur CK et ordonnant suspension et portant mesures conservatoires ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2021-601/SG/DCL délivré le 31 mars 2021 ordonnant la société HONORINE JEAN NARCISSE de supprimer l’installation d’extraction de matériaux qu’elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu, en bordure du Chemin de la Surprise, sur les parcelles cadastrées n° 144, 175, 211, 263 et 265 du secteur CK et ordonnant la remise en état du site ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-738/SG/SCOPP/BCPE en date du 18 avril 2023 ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière à la société HONORINE JEAN NARCISSE, pour son installation d'extraction de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu, en bordure du Chemin de la Surprise, sur les parcelles cadastrées n° 144, 175, 211, 263 et 265 du secteur CK ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'avis de réception RAR n° 2C 169 795 1039 6 avisé le du 27 avril 2023 à la société HONORINE JEAN NARCISSE, confirmant la transmission de l'arrêté préfectoral n° 2023-738/SG/SCOPP/BCPE à l'exploitant, mais non réclamé et retourné aux services préfectoraux ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2023 référencé SPREI/UM3S/VSS/0007102104/2023-1035 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** les courriers des 12 août et 12 septembre 2023 de la société HONORINE JEAN NARCISSE faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 avril 2023 a ordonné à la société HONORINE JEAN NARCISSE le paiement d'une astreinte administrative jusqu'à ce que la remise en état du site et la transmission du mémoire de réhabilitation associé, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé, soient réalisées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 08 juin 2023, que ladite société ne respectait pas l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- le site n'a pas été remis dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur (article 1 de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé) ;
- l'exploitant n'a pas transmis au préfet le dossier de remise en état conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement (article 1 de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté les prescriptions rappelées supra dans les délais impartis fixés par l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels en l'absence de remise en état du site et de transmission des justificatifs associés à cette réhabilitation sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts défendus par

l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment d'aggravation des risques de mouvements de terrain définis à un niveau moyen par le plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Leu approuvé le 23 novembre 2015, de pollution des sols et d'atteinte des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans ses courriers du 12 août et 12 septembre 2023 sur le projet d'arrêté qu'il lui a été transmis, ne sont pas de nature à modifier notablement les constats réalisés par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, en application des dispositions du II de l'article L.171-7, d'appliquer les mesures de sanction inscrites au II de l'article L.171-8, à savoir notamment ordonner le paiement du montant de l'astreinte administrative journalière fixée par l'arrêté du 18 avril 2023 susvisé, sur la base du délai écoulé depuis le jour suivant sa notification ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Astreinte

Le recouvrement de l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société HONORINE JEAN NARCISSE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 38 chemin de la Vieille Usine – 97436 Saint-Leu, par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 susvisé, pour l'installation classée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu, Chemin de la Surprise, sur les parcelles cadastrées n° 144, 175, 211, 263 et 265 section CK, est prononcé pour un montant de 2 500 € (deux mille cinq cent euros).

À cet effet, le paiement du montant global indiqué supra est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Ce montant est calculé sur la base du jour suivant la notification de l'arrêté du 18 avril 2023 susvisé, à savoir à partir du 28 avril 2021, des jours ouvrés écoulés depuis, et ce jusqu'à la date précédant la dernière visite d'inspection sur le site, à savoir le 08 juin 2023.

Les montants dus par l'exploitant pour chaque astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2023 susvisé, notamment ses articles 3 et 4, sont définis à l'article 2 du présent acte.

Article n°2 : Détails des astreintes

Les dispositions attendues au titre de l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

In-dice	Références	Prescriptions	Précisions	Montant dû par l'exploitant
2	Article 1 de l'arrêté du 4 mai 2020 susvisé	« [...] Il transmet au préfet, dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée	Départ : 28/04/23 (notification du 27 avril 2023) Fin : 07/06/23 (Constat du 08 juin 2023) Nombre de jours ouvrés : 25. Montant dû : 1 250 €
3	Article 1 de l'arrêté du 4 mai 2020 susvisé	« [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.[...] »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée	Départ : 28/04/23 (notification du 27 avril 2023) Fin : 07/06/23 (Constat du 08 juin 2023) Nombre de jours ouvrés : 25. Montant dû : 1 250 €

Article n°3 : Recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

Article n°5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Leu ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE